

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et malgré le décret n^o 101-2006 du 28 février 2006, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Finances à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2007 au 15 janvier 2007 ;

— du ministre des Services gouvernementaux à madame Françoise Gauthier, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} janvier 2007 au 7 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47413

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Gagnon, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, agent de recherche et de planification socioéconomique, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 126 103 \$, à compter du 8 janvier 2007 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Gagnon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47414

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Tanguay, vice-présidente Développement du Centre québécois de valorisation des biotechnologies, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un mandat de quatre ans à compter du 15 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Geneviève Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme

sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Tanguay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2007 pour se terminer le 14 janvier 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tanguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 373 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Tanguay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Tanguay participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tanguay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Tanguay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Tanguay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tanguay.

5.3 Destitution

Madame Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tanguay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 14 janvier 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GENEVIÈVE TANGUAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47415

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 185-2005 du 9 mars 2005 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47416

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lamarche soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administrateur d'État II, au salaire annuel de 136 275 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Pierre Lamarche et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;